

1^{er} novembre 2011

11.429

Question Damien Schär**Règlement d'application sur le traitement des déchets**

Dans le règlement d'exécution de la loi sur le traitement des déchets (RLTD) du 1^{er} juin 2011, à l'article 18, on peut remarquer que la taxe de base est prélevée chaque année selon la situation au 31 décembre de l'année précédente.

En clair, une famille qui part dans un autre canton à fin janvier 2012, devra payer l'entier de la taxe de base sur sa précédente commune de domicile, sans tenir compte du prorata comme cela se fait actuellement. Bien entendu dans sa nouvelle commune de domicile, elle devra de nouveau payer ses déchets selon la loi adoptée dans son nouveau canton.

Ce problème se pose également pour une entreprise qui arrêterait son activité dans le courant de l'année. Elle devrait s'acquitter de la taxe de base pour toute l'année.

Pour conclure, tant les personnes physiques que morales vont payer une taxe de base qui ne sera pas réduite en fonction de la durée d'utilisation des infrastructures. Donc le principe de pollueur-payeur n'est pas entièrement respecté.

Comment le canton et les communes vont-ils gérer les mutations en cours d'année des personnes physiques et morales au niveau de la perception de la taxe de base?

Le Conseil d'Etat est-il conscient de ce problème? Le cas échéant, a-t-il prévu de revoir son règlement d'application?